



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 144

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin d'y préciser certains éléments dont la Régie des permis d'alcool du Québec peut tenir compte pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique. Il supprime, par concordance, le pouvoir réglementaire qu'a la Régie sur ce sujet, valide certaines décisions de la Régie mettant en cause la tranquillité publique et prévoit une disposition de nature transitoire relativement aux demandes et affaires pendantes devant la Régie.

Projet de loi 144

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, au début du chapitre III, de la section suivante:

« SECTION 0.1

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

« **24.1** Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le détenteur du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échante ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique. ».

2. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « nuit » par les mots « est susceptible de nuire ».

3. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

4. Sont validées les décisions rendues par la Régie des permis d'alcool du Québec avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans la mesure où leur invalidité résulte de l'appréciation par la Régie de la tranquillité publique en l'absence de règlements pris en application du paragraphe 8° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool.

Il en est de même des permis et autorisations délivrés, le cas échéant, en conséquence de telles décisions.

5. La Loi sur les permis d'alcool telle que modifiée par la présente loi s'applique à toute demande ou affaire pendante devant la Régie des permis d'alcool du Québec, ainsi que relativement à tout fait survenu avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).